

Note présentant la cohérence du périmètre global du PNR de la Brenne en vue du renouvellement du classement en Parc naturel régional

Présentation du périmètre d'étude

La définition du périmètre d'étude de la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional de la Brenne s'est appuyée sur les critères de classement définis à l'article R.333-4 du code de l'environnement, et plus particulièrement sur ceux relatifs à la qualité des patrimoines naturels, culturels et paysagers, ainsi qu'à la cohérence géographique et fonctionnelle des limites du territoire.

Pour mémoire, le territoire actuel du Parc naturel régional de la Brenne est constitué de quatre entités éco-paysagères :

- **La Brenne** qui compose la grande majorité du territoire Parc naturel régional de la Brenne et classée au titre de la convention de Ramsar depuis 1991 en tant que zone humide d'importance internationale ;
- **La vallée de la Creuse**, qui entrecoupe la Brenne, véritable corridor écologique fluvial ;
- **Le Pays Blancs**, composé de paysages agricoles plus ouverts situés à l'Ouest ;
- **Le Boischaut** qui correspond à un paysage de bocage encore préservé (avec vallées encaissées, prairies, haies bocagères et dense réseau hydrographique) qui s'étend sur une large partie du Sud de la région Centre-Val de Loire.

La question de la cohérence du périmètre a été menée en tenant compte de la volonté des élus de maintenir l'intégralité des 51 communes composant le périmètre actuel du Parc.

L'objectif recherché est de maintenir l'identité éco-paysagère du PNR de la Brenne caractérisée par des paysages d'étangs, de zones humides, de landes, de bocage, de boisements et de vallées. Ces paysages marqués sont particulièrement identitaires.

Aucune des 51 communes n'a exprimé son souhait de quitter le Parc naturel régional.

Quelle logique et problématique justifient l'extension du PNR au Sud ?

L'analyse croisée des paysages et milieux emblématiques de la Brenne, des continuités écologiques et territoriales, ainsi que des dynamiques de travail en place avec les intercommunalités a conduit à retenir un périmètre d'étude comprenant 61 communes, soit 10 communes supplémentaires par rapport au périmètre actuel du Parc.

Toutes ces communes sont situées sur le département de l'Indre.

Le nouveau périmètre proposé comporte donc 61 communes situées sur 4 établissements publics de coopération intercommunale, et couvre une superficie de 206 220 hectares et représente 34 158 habitants.

Ce périmètre d'étude intègre notamment des communes n'ayant pas exprimé de candidature formelle, mais dont l'inclusion s'est révélée particulièrement pertinente au regard des enjeux de cohérence territoriale. Le PNR travaillait déjà avec l'ensemble des communes de la communauté de communes Marche Occitane et Val d'Anglin (MOVA) sous la forme de communes associées. L'intégration des 10 communes de la MOVA s'est donc réalisée assez logiquement puisque des coopérations ciblées entre le Parc et ces communes sur certaines actions ou programmes étaient déjà en vigueur. Ces 10 communes proposées à l'extension

correspondent au Boischaud, unité éco-paysagère déjà présente dans le Sud du périmètre actuel et qui correspond à un bocage dense et en très bon état de conservation.

L'extension du périmètre à ces 10 communes répond à une logique de continuité géographique, paysagère et écologique qui se caractérise par un bocage et des prairies permanentes en bon état de conservation écologique.

Par ailleurs, l'extension s'est voulue modérée pour conserver une capacité d'intervention optimale. D'autre part, un projet de PNR « Sud Berry » limitrophe à l'Est de l'extension est à l'étude et englobe la quasi-totalité des unités éco-paysagères du Boischaut du Centre-Val de Loire.

Les autres communes situées au Nord, à l'Ouest et à l'Est du territoire du PNR et en dehors du périmètre classé ne présentent pas les caractéristiques paysagères et écologiques similaires (Champagne Berrichonne, Gâtines...).

Enfin, il n'a pas été envisagé d'ouvrir le périmètre aux communes situées en dehors de la région administrative Centre-Val de Loire afin de préserver la capacité du syndicat mixte à conduire, de manière cohérente, son projet de territoire sur le long terme et de maintenir des modalités de gouvernance maîtrisables.

Validation du périmètre d'étude par la Région et avis d'opportunité

Le périmètre d'étude, tel que proposé par le Parc et au regard des éléments exposés précédemment, a été validé par le Comité syndical du Parc du 16 décembre 2021, puis présenté et validé en Commission permanente de la Région Centre-Val de Loire le 6 mai 2022. Ces délibérations successives ont permis de saisir la Préfète de la Région Centre-Val de Loire afin de solliciter l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité du renouvellement de classement sur le périmètre proposé.

Le projet de charte révisée a fait l'objet d'un avis intermédiaire de la Préfète de région en date du 17 mai 2024 et ensuite d'un examen final du ministère de la transition écologique rendu à la Préfecture de région le 12 mai 2025. Cet examen final a notamment souligné les améliorations apportées en réponse à l'ensemble des avis émis lors de la procédure de révision de charte ainsi qu'aux conclusions de l'enquête publique.

Cet examen du ministère rappelle également qu'il est possible pour le Conseil régional de proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes qui n'ont pas approuvé la charte et qui sera inscrit dans le décret de renouvellement de classement.

Consultation des collectivités locales

Après avoir franchi les différentes étapes réglementaires de la procédure (avis intermédiaire, avis de l'Autorité environnementale, enquête publique, examen final), le Parc a soumis son projet de charte à la consultation des collectivités sur la base du périmètre d'étude défini.

À l'issue du délai réglementaire de quatre mois, ouvert le 5 septembre 2025 et clos le 5 janvier 2026, 4 EPCI ont délibéré favorablement sur le projet de Charte, de même que le Conseil départemental de l'Indre.

Les quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont les suivants :

- La Communauté de communes Cœur de Brenne ;
- La Communauté de communes Brenne-Val de Creuse ;
- La Communauté de communes Marche Occitane Val d'Anglin ;
- La Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

La communauté d'agglomération Châteauroux métropole et la communauté de communes Eguzon-Argenton vallée de la Creuse n'ont pas été ciblées pour être signataires de la charte du PNR.

Sur les soixante et une communes sollicitées, une seule commune (Saint-Gilles) n'a pas souhaité approuver le projet de charte. Cette commune représente 0,37 % de la surface du périmètre d'étude et 0,27 % de la population.

Proposition d'un périmètre de classement et d'un périmètre de classement potentiel

Au regard des résultats de la consultation des collectivités, la Région Centre-Val de Loire a délibéré favorablement le 12 février 2026 (délibération CPR.26.02.047) pour valider sans réserve la charte, ses annexes et le périmètre de classement comprenant 60 communes au sein des 4 EPCI du département de l'Indre ; collectivités locales ayant également approuvé la charte et choisi d'adhérer au syndicat mixte.

Par ailleurs, l'article R333-10-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux, permet à des communes n'ayant pas approuvé la charte lors du renouvellement du classement d'intégrer ultérieurement le périmètre classé du Parc, dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, dès lors qu'elles sont incluses dans un périmètre de classement potentiel proposé par les Régions.

Les arguments exposés par le Parc et confirmés par les différents avis de l'Etat permettant de justifier la pertinence du périmètre d'étude initial, et dans un souci de cohérence du territoire et d'optimisation de l'action du Parc et des signataires de la charte, il est décidé de proposer un **périmètre de classement** reprenant l'ensemble des communes et collectivités ayant approuvé la charte, ainsi qu'un périmètre **de classement potentiel** incluant les collectivités du périmètre d'étude initial ayant délibéré défavorablement ou n'ayant pas souhaité délibérer.

La commune concernée est : Saint-Gilles.

Périmètre du PNR avec les communes qui ont approuvé la charte :

